

AUTORITÉ NATIONALE POUR LA CONVENTION SUR LES ARMES BIOLOGIQUES

POURQUOI DOIT MON ÉTAT ÉTABLIR UNE AUTORITÉ NATIONALE ?

La Sixième Conférence d'Examen sur la Convention d'Interdiction des Armes Biologiques de 1972 (CIAB) encouragea tout État partie à désigner un organe central chargé de coordonner la mise en œuvre de la Convention à l'échelon national ainsi que pour faciliter la communication avec tout autre État partie et Organisation Internationale compétentes.

Les États parties peuvent trouver d'utilité la désignation d'une Autorité Nationale chargée de ces fonctions. Tout État partie devra alors informer à l'Unité d'Appui à l'Application – siège au Bureau de Désarmement des Nations Unies (Section de Genève) – de la nomination d'un organe central national et ses coordonnées.

La désignation d'une Autorité Nationale peut assister tout État à :

- Contrôler et superviser toute activité, y compris les transferts, avec des agents biologiques, toxines et équipements et technologies à double utilisation ;
- Renforcer la sécurité nationale et la santé publique ;
- Satisfaire toute obligation parvenant de la CIAB, notamment les obligations de l'Article IV concernant la mise en œuvre à l'échelon national ; et
- Présenter les déclarations et les rapports requis par la CIAB et par la Résolution 1540 du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

LA STRUCTURE DE L'AUTORITÉ NATIONALE

Tout État peut désigner, comme Autorité Nationale, un organisme gouvernemental existant ou peut créer un nouvel organe qui assumera cette fonction.

Toute Autorité Nationale pour la CIAB peut être établie ou désignée au sein d'un ministère ou département, soit comme un organisme interministériel ou comme une autorité gouvernementale indépendante. La composition, structure et mandat de toute Autorité Nationale dépendra de la situation particulière de l'État Partie (par exemple, s'il possède une importante industrie biologique et/ou entreprend des activités d'exportation et importation pertinentes à la CIAB) ; il n'y a pas un seul modèle à suivre pour établir ou désigner une Autorité Nationale. Or, pouvant être établie par loi ou règlement, elle devra posséder les compétences suffisantes pour exécuter toutes les tâches nécessaires afin de remplir ses objectifs.

COMMENT MON ÉTAT PEUT ÉTABLIR UNE AUTORITÉ NATIONALE ?

Tout État devra d'abord évaluer ses besoins afin de la mise en œuvre de la CIAB à l'échelon national. Ensuite, l'État pourra décider de l'emplacement de l'Autorité Nationale pour la CIAB ainsi que décider entre l'utilisation d'un organisme gouvernemental existant ou la création d'un nouvel organisme.

Tout État peut choisir l'adoption d'une *structure centralisée*, parmi laquelle une entité, telle qu'un ministère ou un organisme, prend en charge toute responsabilité et fonction relative à l'application de la CIAB.

D'autre part, tout État pourrait adopter une *structure décentralisée* selon laquelle l'Autorité Nationale coordonne toute activité relative à la mise en œuvre de la CIAB à l'échelon national menée par tout autre organisme gouvernemental ; de plus, elle assure également la coopération internationale sur des questions concernant la CIAB. Il est très probable qu'il y existe déjà des organismes gouvernementaux responsables de certains aspects relatifs à application de la CIAB : par exemple, il se peut que l'autorité sanitaire soit déjà responsable d'accorder tout permis aux laboratoires ; il se peut que le ministère de commerce ou industrie accorde déjà des permis autorisant toute importation ou exportation d'agents biologiques, de toxines ou d'équipements et technologies à double utilisation ; et il se peut que le ministère d'affaires étrangères soit déjà en contact avec l'Unité d'Appui à l'Application.

QUELLES SONT LES INSTITUTIONS GOUVERNEMENTALES ET AUTRE ORGANISMES IMPLIQUÉS DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA CIAB ?

Certains départements/ministères et autres organismes sont chargés de fonctions spécifiques et possèdent l'expertise pertinente à la mise en œuvre de la CIAB et doivent par conséquent être requis de coopérer avec l'Autorité Nationale pour la CIAB. Cela peut être réalisé avec la désignation d'un représentant permanent au sein de l'Autorité Nationale ou par la tenue de réunions et consultations régulières.

Les organismes gouvernementaux suivants pourraient être essentiels à la mise en œuvre de la CIAB :

- le bureau du Premier Ministre, Président ou Chef d'État
- le bureau du Procureur Général
- les ministères d'Agriculture, de l'Environnement, des Affaires Étrangères, de la Santé, de l'Industrie, de l'Intérieur, de la Justice et des Transports
- l'académie nationale des sciences
- le laboratoire national criminalistique
- l'autorité nationale contrôlant les frontières (douanes et autorités portuaires)
- la chambre de commerce
- l'association biologique du pays ou toute autre association scientifique.

QUELLES SONT LES FONCTIONS QUE L'AUTORITÉ NATIONALE DE MON PAYS PEUT ENTREPRENDRE ?

Tout État est libre de décider quelles sont les fonctions et responsabilités qui sont attribuées à son Autorité Nationale, celles-ci étant normalement attribuées par règlement. Néanmoins, tout État pourrait également prendre en considération les fonctions suivantes :

À l'échelon international, l'Autorité Nationale peut :

- agir comme point de contact pour l'Unité d'Appui à l'Application ;

- fournir toute donnée et information pertinente à l'accomplissement de ses obligations internationales à tout autre État Partie et Organisation Internationale ;
- partager son expérience et fournir de l'assistance à tout État voulant appliquer la CIAB ;
- recueillir toute information nécessaire et préparer les déclarations des Mesures de la Confiance pour les remettre à l'Unité d'Appui à l'Application.

À l'échelon national, l'Autorité Nationale peut:

- proposer et appuyer l'adoption de législation et ainsi que d'autres mesures pertinentes pour la mise en œuvre de la CIAB ;
- superviser et contrôler l'application de toute législation et règlements adoptés ;
- accorder des permis afin de manipuler des agents biologiques pour des fins pacifiques ;
- établir un système national pour le contrôle et la vérification de toute activité exécutée dans tout établissement autorisé ;
- autoriser et contrôler tout transfert interne et international d'agents biologiques, toxines, équipements et technologies à double utilisation ;
- créer et maintenir un système national de réponse aux urgences biologiques ;
- informer au parlement ou à l'assemblée nationale de ses activités ;
- prêter conseil au premier ministre ou au chef du gouvernement sur toute question relative à la CIAB ;
- Coordonner et assister avec toute fonction attribuée ci-dessus à tout autre département gouvernemental ; et

- Mener et fournir des activités de prise de conscience, éducation, faire-savoir ou de formation concernant la CIAB, la biosécurité et la biosûreté, la législation mettant en œuvre la convention et tout autre mesure et code de conduite pour les scientifiques.

EST CE QUE LES CONVENTIONS SUR LES ARMES CHIMIQUES ET SUR LES ARMES NUCLÉAIRES EXIGENT L'ÉTABLISSEMENT D'UNE AUTORITÉ NATIONALE ?

- L'Article VII de la Convention sur les Armes Chimiques de 1993 (CIAC) exige que tous les États parties désignent ou établissent une Autorité Nationale pour être en conformité avec les obligations du traité. L'Autorité Nationale pour la CIAC recueille toutes les informations nécessaires pour présenter la déclaration initiale et les déclarations annuelles à l'Organisation d'Interdiction des Armes Chimiques (OIAC), accorde des permis aux installations chimiques, émet des licences d'exportation, propose et appuie les mesures législatives pour la mise en œuvre de la convention et facilite les inspections internationales. Quelques gouvernements ont choisi d'établir leurs autorités nationales pour la CIAB et la CIAC dans un seul organisme gouvernemental.
- Les traités nucléaires exigent souvent la création d'un organisme réglementaire qui établit les conditions et la réglementation en ce qui concerne l'utilisation et la production de l'énergie nucléaire ; qui accorde des permis aux installations nucléaires, établit et maintient un système d'inspections pour vérifier l'application de la loi et coordonne ses activités avec tout autre organisme gouvernemental (par exemple, avec les autorités pour l'environnement ou de santé publique).

COMMENT CONTACTER LES FOURNISSEURS D'ASSISTANCE POUR ETABLIR UNE AUTORITE NATIONALE ?

Le personnel de l'Unité d'Appui à l'Application est à votre disposition pour vous fournir toute information sur ce sujet ainsi que pour faciliter le soutien offert à tout État voulant établir ou désigner une Autorité Nationale pour la CIAB.

Unité d'Appui à l'Application de la CIAB

United Nations Office for Disarmament Affairs
Room C.115-117
Palais des Nations
CH-1211 Genève 10
Suisse

Téléphone : +41 (0)22 917 3463
Fax : +41 (0)22 917 0483
Adresse courriel : bwc@unog.ch

De plus, VERTIC fournit de l'assistance à tout État pour appliquer la CIAB, y compris pour la création d'une Autorité Nationale.

VERTIC

Development House
56-64 Leonard Street
Londres EC2A 4LT
Royaume-Uni

Téléphone : +44 (0)20 7065 0880
Fax : +44 (0)20 7065 0890
Adresse courriel: NIM@vertic.org
www.vertic.org